

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°23-585 du 01/08/23
par suite d'une erreur sur la date de l'évènement
ET PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LE PARKING -BAS - DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF
DU SAMEDI 9 SEPTEMBRE AU DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023
EN RAISON D'UNE SOIREE CONCERTS DU BARATHON 2023**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'association ELIZABETH MY DEAR, représentée par Mr Robert-Monteil Jérôme, président, située 4 impasse Pièce Saint Avid 19000 TULLE, afin de réserver le parking du CCS (bas) dans le cadre d'une soirée concerts du barathon 2023 ;
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°23-585 du 1^{er} août 2023, en raison d'une erreur sur la date de l'évènement ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et pour le bon déroulement de cette manifestation de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules sur le parking précité.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°23-585 du 1^{er} août 2023 est abrogé, en raison d'une erreur sur la date de l'évènement.

ARTICLE-2 : Du samedi 9 septembre 2023 à 21 h 00 au dimanche 10 septembre 2023 à 6 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking du Centre Culturel et Sportif (bas), dans son intégralité, afin de permettre le bon déroulement d'une soirée concerts du barathon 2023. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions. L'accès libre sera laissé aux véhicules de secours d'urgence.

ARTICLE-3 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de TULLE.

ARTICLE-4 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-7 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport**

ARTICLE-8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-9 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 4 août 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

